

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS  
QUÉBEC**

Montréal, le 21 novembre 2003

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE  
MONTRÉAL**

800, rue de la Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H5A 1J6

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DU TRANSPORT DE  
MONTRÉAL (ENTRETIEN) CSN**

**Accréditation : AM-1001-4867**  
3645, boulevard Saint-Joseph Est  
Montréal (Québec) H1X 1W7

«LE SYNDICAT»

et

**RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX DE  
MONTRÉAL-CENTRE**

3725, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H3X 3L9

«LA RÉGIE RÉGIONALE»

**MOTIFS DE LA DÉCISION  
DU CONSEIL DES SERVICES  
ESSENTIELS  
RENDUE LE 21 NOVEMBRE 2003**

---

**Le Conseil est composé de M. Normand Gauthier, président, de M. Osvaldo Nuñez, M. Raymond Désilets et M<sup>e</sup> Laurette Laurin, membres.**

- [1] Le 30 octobre 2002, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 1283-2002 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 14 novembre 2003, en prévision d'une grève d'une durée illimitée devant débuter le 16 novembre 2003, le Conseil, après avoir entendu les parties en audience publique, rend une décision déclarant suffisante, pour assurer la santé ou la sécurité de la population, la liste sur les services essentiels proposée par le Syndicat.

- [3] Dans cette liste approuvée par le Conseil, les services fournis par le Syndicat visent à permettre aux usagers de la STM d'avoir accès aux services d'autobus et de métro, selon les services et horaires habituels prévus du lundi au vendredi aux périodes de pointe, soit de 6 h à 9 h, de 15 h 30 à 18 h 30 et de 23 h à 1 h. Aucun service de transport n'est prévu pour les fins de semaine. Par ailleurs, le service de transport adapté est maintenu de façon intégral.
- [4] La grève débute donc le dimanche 16 novembre 2003 à compter de 23 h.
- [5] Malgré quelques difficultés rencontrées relativement aux horaires du service du métro et des autobus, plus particulièrement concernant la disparité entre l'information donnée au public quant aux horaires et le transport effectivement disponible, la grève se déroule conformément à la liste de services essentiels.
- [6] En après-midi le jeudi 20 novembre 2003, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre transmet au Conseil une lettre dans laquelle elle demande que du service de transport en commun soit assuré la fin de semaine afin de ne pas mettre en danger l'accessibilité aux soins et services à la population.
- [7] Sur réception de cette demande, le Conseil désigne une médiatrice pour faire enquête le soir même auprès de la Régie régionale.
- [8] À la suite de cette enquête, l'Employeur, le Syndicat et la Régie régionale sont convoqués pour le lendemain matin, soit le vendredi 21 novembre 2003, à une séance de médiation afin de trouver une solution à la problématique exposée par la Régie régionale.
- [9] La médiation n'ayant pas permis d'en arriver à un règlement acceptable pour toutes les parties au dossier, celles-ci sont convoquées en audience publique la journée même à 17 h 45.
- [10] Le Conseil entend donc les observations de la Régie régionale, de l'Employeur et du Syndicat sur la proposition de ce dernier d'offrir des services afin de maintenir pour la fin de semaine le service de transport d'autobus de 6 h à 8 h, de 14 h à 16 h et de 23 h à 1 h.
- [11] À la suite de l'audience, le Conseil prend le dossier en délibéré et demande à toutes les parties de demeurer sur place. Durant le délibéré, à la demande du Conseil, des échanges se poursuivent entre les parties avec la médiatrice du Conseil.

[12] Le soir même, vu l'urgence, le Conseil communique sa décision sur le banc en présence de toutes les parties. Une copie de la décision, datée du 21 novembre 2003, est alors remise aux parties.

[13] Quatre erreurs se sont glissées dans cette décision et le Conseil croit utile de reproduire ici ces paragraphes tels qu'ils auraient dû se lire :

«[6] *VU la proposition du Syndicat de n'offrir que le service de transport d'autobus de 6 h à 8 h, de 14 h à **16 h** et de 23 h à 1 h;*»

«[12] *CONSIDÉRANT qu'en raison de l'heure tardive en ce vendredi soir, la préparation et l'organisation du travail pour rendre les horaires applicables dès samedi matin à 6 h **n'apparaissent pas réalistes;***»

«[13] *CONSIDÉRANT que dans tous les cas, les heures de transport en commun doivent permettre aux usagers de monter à bord des véhicules jusqu'à l'heure **de la fin de** l'horaire du matin, et jusqu'à l'heure de fin de l'horaire **de** l'après-midi;*»

«[26] *À DÉFAUT par le Syndicat d'accepter les recommandations du Conseil, **suggère** au Syndicat de surseoir, pour la fin de semaine, à l'exercice de son droit de grève;*»

[14] Au soutien de la décision rendue sur le banc, le 21 novembre 2003, le Conseil expose les **motifs suivants** :

#### **La santé ou la sécurité publique risque d'être mise en danger**

[15] Dans sa décision du 14 novembre dernier, le Conseil déclarait suffisants, en tenant compte des précisions et des ajustements mentionnés à l'audience et dans la décision elle-même, les services essentiels prévus dans la liste transmise par le Syndicat.

[16] La suffisance des services essentiels prévus à la liste syndicale était évaluée par le Conseil en fonction du critère de la santé ou de la sécurité publique prévu au Code du travail, sur la base de la preuve soumise par le Syndicat et par l'Employeur.

[17] Ainsi, le Conseil évaluait que les services essentiels de la liste syndicale (100 % des effectifs et 75 % des heures normalement travaillées), qui assuraient la disponibilité des autobus et du métro durant trois périodes de pointe en semaine, étaient suffisants pour permettre aux véhicules d'incendie, d'ambulance et de police de circuler librement afin de pouvoir répondre aux urgences.

- [18] La Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, dans sa demande d'intervention au Conseil en date du 20 novembre dernier, allègue que l'absence de services de transport en commun la fin de semaine risque de mettre en péril l'accessibilité aux soins et services à la population.
- [19] La Régie régionale, dont le territoire compte 141 établissements, explique que, sur les 10 000 personnes («moyenne basse estimée») qui ont recours généralement aux services de santé à Montréal en fin de semaine, une partie importante de gens qui constitue la population la plus démunie du territoire (personnes âgées, familles monoparentales) ne pourra pas avoir accès aux services de santé parce qu'elle n'aura pas les moyens de se déplacer s'il y a pas un transport en commun minimal. Selon la Régie régionale, de 2000 à 3000 personnes à risques (malades chroniques, maladie mentale, asthmatiques, diabétiques, etc.) sont susceptibles de ne pas pouvoir se débrouiller pour aller chercher les soins dont ils ont besoin.
- [20] La Régie explique également que les directions des hôpitaux du territoire ont été avisées que plusieurs employés appelés à travailler la fin de semaine ne pourront se présenter au travail samedi et dimanche, malgré les mesures mises sur pied (stationnement gratuit et co-voiturage), et qu'en conséquence les services de santé à la population ne pourront pas être fournis comme d'habitude.
- [21] Dans les circonstances, le Syndicat et l'Employeur conviennent que l'absence totale de transport en commun en fin de semaine risque de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.
- [22] Il ressort donc de la preuve non contredite, que les services essentiels actuels ne sont pas suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la fin de semaine.

### **La proposition syndicale**

- [23] Afin de permettre à la population de se déplacer pour avoir accès aux services de santé et en vue de permettre au personnel des établissements de venir dispenser des soins, le Syndicat propose de rendre disponibles des autobus pour assurer le service régulier d'autobus de fin de semaine sur l'ensemble du réseau de 6 h à 8 h, de 14 h à 16 h et de 23 h à 1 h, et ce pour la prochaine fin de semaine seulement.

- [24] Selon le Syndicat, si le conflit perdure, il pourra y avoir des échanges au cours de la semaine afin de s'entendre pour les autres fins de semaine, le cas échéant.
- [25] Le Syndicat soutient qu'au-delà de cet horaire et du service d'autobus seulement, ce sont les services essentiels de la semaine qui risquent d'être affectés dès lundi matin.
- [26] Le Syndicat précise que l'horaire et le service d'autobus proposés permettent de ne pas remettre en cause son engagement de rendre disponibles les autobus lundi matin et le reste de la semaine.
- [27] Bien que l'Employeur soit d'accord avec la démarche de la Régie régionale, il allègue que la proposition syndicale présente un problème de faisabilité puisqu'il lui faudrait une semaine pour en assurer la réalisation.
- [28] L'Employeur explique que la proposition syndicale l'oblige à revoir les affectations des chauffeurs d'autobus en fonction d'un horaire très restreint et que, de plus, le processus de relève des chauffeurs sur la route aura pour effet, sur plusieurs parcours, de ne pas offrir deux heures pleines de service aux usagers à chacune des trois périodes prévues : dans certains cas, on pourrait même se retrouver avec moins d'une heure de service par période visée.
- [29] L'Employeur souligne que dans tous les scénarios qui n'offrent qu'une reprise partielle du transport en commun (et qui obligent à «déboutiquer les services pour qu'ils puissent être opérationnels») se pose un problème de faisabilité, contrairement au rétablissement de l'intégralité du service normal dont la mise en opération s'avère plus facile.
- [30] Selon l'Employeur, compte tenu de l'horaire restreint proposé par le Syndicat et de l'absence de service de métro, il sera difficile d'assurer un service sécuritaire aux usagers en raison de l'achalandage appréhendé cette fin de semaine.
- [31] La Régie régionale est prête quant à elle à accepter la proposition syndicale dans la mesure où elle lui garantit deux heures pleines de service d'autobus pour chacune des trois périodes visées, pas en deçà.
- [32] Le Conseil retient que, selon l'évaluation des besoins de la Régie régionale, ce sont deux heures pleines de service d'autobus aux périodes du matin et de l'après-midi qui sont requises pour ne pas mettre en péril l'accessibilité des soins et services à la population.

- [33] Il ressort de la preuve que la proposition syndicale n'offre pas cette garantie de deux heures pleines de service aux périodes de pointe du matin et de l'après-midi.
- [34] La preuve soulève également des interrogations quant à la sécurité des usagers qui utiliseraient le service proposé par le Syndicat en raison du peu de temps de service réel d'autobus et de l'absence de métro, compte tenu de l'achalandage appréhendé.
- [35] Le Conseil est donc d'avis que les services essentiels prévus à la proposition syndicale pour la prochaine fin de semaine ne sont pas suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la fin de semaine.
- [36] Il apparaît au Conseil, qu'à défaut de pouvoir offrir le service de métro la fin de semaine (ce qui selon le Syndicat mettrait en péril le maintien des services essentiels lundi prochain), des périodes de transport par autobus de trois heures (au lieu de deux heures) aux périodes de pointe du matin et de l'après-midi devraient permettre d'offrir un minimum de deux heures pleines de service sécuritaire à la population. L'horaire recommandé par le Conseil pour la fin de semaine est donc de 6 h à 9 h, 14 h à 17 h et 23 h à 1 h.

### **L'urgence**

- [37] La Régie régionale indique que les hôpitaux sont prêts à modifier les horaires de travail du personnel qui doit voyager en autobus. Mais elle insiste qu'il faut une décision rapide car dans les gros établissements, ces modifications sont compliquées. Le premier quart de travail débute à 7 h, samedi matin.
- [38] Le Syndicat souligne l'urgence d'une décision afin de communiquer rapidement avec les employés pour être en mesure d'assurer les services essentiels de fin de semaine dès demain : les principes directeurs des horaires de travail sont établis, l'élaboration des quarts de travail sont en voie d'être complétés, il faudra cependant téléphoner aux employés concernés pour les aviser.
- [39] Quant à l'Employeur, il précise qu'il s'en remettra à la décision du Conseil mais que les difficultés envisageables, compte tenu du court délai pour réorganiser le transport sur des plages horaires si restreintes, ne permettent pas de garantir le résultat.

[40] Le Conseil comprend qu'en raison de l'heure tardive de la nuit, il n'apparaît pas réaliste d'envisager l'organisation du travail pour rendre les horaires de travail de fin de semaine applicables dès samedi matin à 6 h. Il n'apparaît pas non plus réaliste de pouvoir informer adéquatement la clientèle à temps. L'horaire de fin de semaine recommandé par le Conseil (paragraphe 37) débutera donc le samedi après-midi à 14 h.

[41] Compte tenu de l'urgence de la situation, le Conseil rend sa décision séance tenante, sur le banc. (Ci-après reproduit, l'intégralité de la décision corrigée rendue le 21 novembre 2003)

«[1] *ATTENDU que la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a déposé une demande auprès du Conseil le 20 novembre en après-midi (soit hier jeudi) afin d'assurer du service de transport en commun la fin de semaine de manière à ne pas mettre en péril l'accessibilité aux soins et services à la population;*

«[2] *ATTENDU que le Conseil a mandaté aussitôt sa médiatrice pour faire enquête sur la demande de la Régie en soirée, le même jour;*

«[3] *ATTENDU que les parties ont été convoquées en médiation dès le matin du 21 novembre afin de trouver une solution à la problématique exposée par la Régie régionale;*

«[4] *ATTENDU que la médiation n'a pas permis d'en arriver à un règlement acceptable pour toutes les parties et que celles-ci ont été convoquées en audience publique dès cet après-midi à 17 h 45;*

«[5] *VU l'urgence de trouver une solution pour assurer du transport en commun pour demain samedi et pour dimanche afin de répondre aux besoins exprimés par la Régie régionale;*

«[6] *VU la proposition du Syndicat de n'offrir que le service de transport d'autobus de 6 h à 8 h, de 14 h à 16 h et de 23 h à 1 h;*

«[7] *CONSIDÉRANT que les parties s'entendent sur l'enjeu de santé et sécurité publiques soulevé par la Régie régionale;*

«[8] *CONSIDÉRANT que la proposition syndicale agréée à la Régie régionale dans la mesure où elle garantit deux heures pleines*

*de service d'autobus pour chacune des trois périodes visées par le Syndicat;*

- «[9] *CONSIDÉRANT que l'Employeur a soulevé un doute raisonnable quant au fait que la proposition syndicale offre une telle garantie à la Régie régionale, en raison de sa non faisabilité;*
- «[10] *CONSIDÉRANT que l'Employeur également a soulevé un doute raisonnable quant à la possibilité d'assurer un service sécuritaire aux usagers en raison du nombre restreint d'autobus en service en fin de semaine et de l'absence du métro, compte tenu de l'achalandage appréhendé;*
- «[11] *CONSIDÉRANT que pour garantir les deux heures pleines de service requises par la Régie régionale ainsi qu'un service sécuritaire aux usagers, il apparaît qu'un horaire de trois heures le matin, trois heures l'après-midi et deux heures le soir pourrait s'avérer suffisant;*
- «[12] *CONSIDÉRANT qu'en raison de l'heure tardive en ce vendredi soir, la préparation et l'organisation du travail pour rendre les horaires applicables dès samedi matin à 6 h n'apparaissent pas réalistes;*
- «[13] *CONSIDÉRANT que dans tous les cas, les heures de transport en commun doivent permettre aux usagers de monter à bord des véhicules jusqu'à l'heure de la fin de l'horaire le matin, et jusqu'à l'heure de fin de l'horaire d'après-midi;*
- «[14] *CONSIDÉRANT que dans tous les cas, le temps pour se rendre du garage au point de départ de l'autobus ne doit pas être calculé dans les heures de service aux usagers;*
- «[15] *CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Employeur d'aviser les usagers le plus tôt possible et de la manière la plus complète et précise possible des horaires applicables durant la fin de semaine;*
- «[16] *CONSIDÉRANT qu'il appartient au Syndicat d'aviser ses membres le plus tôt possible de collaborer à la mise en application des horaires de services essentiels de fin de semaine;*
- «[17] *CONSIDÉRANT que c'est la responsabilité de l'Employeur de fournir la liste des employés normalement affectés aux horaires de fin de semaine;*

- «[18] *CONSIDÉRANT que c'est la responsabilité du Syndicat d'assigner les employés devant travailler en services essentiels à partir de la liste fournie par l'Employeur.*
- «[19] *EN CONSÉQUENCE, après avoir entendu l'Employeur, le Syndicat ainsi que la Régie régionale, sur les services essentiels proposés par le Syndicat pour la fin de semaine, et en tenant compte des précisions et des considérations ci-haut exprimées, le Conseil rend la présente décision sur le banc :*
- «[20] *DÉCLARE insuffisants les services essentiels proposés par le Syndicat pour la fin de semaine afin d'assurer que la santé ou la sécurité de la population ou des usagers ne soit pas mise en danger;*
- «[21] *RECOMMANDE au Syndicat de modifier sa liste de services essentiels de fin de semaine afin de permettre aux usagers de la STM d'avoir accès le samedi, 22 novembre 2003 aux services d'autobus aux périodes de pointe suivantes : de 14 h à 17 h et de 23 h à 1 h : et le dimanche, le 23 novembre 2003, aux périodes de pointe de 6 h à 9 h, de 14 h à 17 h et de 23 h à 1 h;*
- «[22] *DÉCLARE que, si le Syndicat informe le Conseil, dans l'heure suivant la lecture de la présente décision, qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels de fin de semaine conformément aux recommandations et aux considérations du Conseil, la liste du Syndicat, telle que modifiée selon ces recommandations, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ou des usagers ne soit pas mise en danger lors de la grève qui se déroulera en fin de semaine;*
- «[23] *DÉCLARE que, si le Syndicat accepte les recommandations du Conseil, les services essentiels à fournir durant la fin de semaine sont ceux énumérés au paragraphe 21 de la présente décision;*
- «[24] *DEMANDE à l'Employeur d'informer la population qu'un service de transport par autobus sera offert en fin de semaine ainsi que les heures de service de transport par autobus;*
- «[25] *Le Conseil évaluera, lundi le 24 novembre 2003, le déroulement et les impacts de la grève lors de la fin de semaine et fera des recommandations s'il y a lieu, pour les fins de semaine à venir;*

«[26] À DÉFAUT par le Syndicat d'accepter les recommandations du Conseil, suggère au Syndicat de surseoir, pour la fin de semaine, à l'exercice de son droit de grève;

«[27] Les motifs de la présente décision suivront.»

**LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

---

Normand Gauthier  
Président

---

M<sup>c</sup> Richard Coutu, pour l'Employeur  
M<sup>c</sup> Mario Evangéliste, pour le Syndicat  
M<sup>c</sup> Richard B. Boyczun, pour la Régie régionale